

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 326

présenté par

M. Lurton, M. Cinieri, M. Reda, Mme Beauvais, Mme Levy, M. Masson, M. Brun, Mme Valentin,
M. Bony, Mme Louwagie, M. Cordier, M. Hetzel, M. Straumann, M. de Ganay, Mme Dalloz,
M. Le Fur, M. Jean-Claude Bouchet, M. Pauget, Mme Valérie Boyer, M. Abad, M. Door,
M. Fasquelle, M. Huyghe, M. Viala et Mme Meunier

ARTICLE 28

Après l'alinéa 69, insérer les deux alinéas suivants :

« 16° *ter* Après l'article L. 423-11-3, il est inséré un article L. 423-11-4 ainsi rédigé :

« Est puni des peines prévues à l'article 432-12 et au 1° de l'article 432-17 du code pénal le fait de conclure une convention en contradiction avec les dispositions du présent chapitre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de sécuriser les groupes de bailleurs sociaux nouvellement constitués en limitant le risque pénal de prise illégale d'intérêt lorsque des organismes ayant des dirigeants ou des administrateurs communs ont entre eux des relations d'affaires classiques dans le respect des obligations de transparence prévues par le Code de commerce et le Code de la construction et de l'habitation.